

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 37 (1990)  
**Heft:** 3

## **Werbung**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Révision de l'organisation militaire

# La protection civile est aussi concernée

**Le Conseil fédéral a récemment soumis au Parlement les projets de révision partielle de l'organisation militaire (OM) et de révision totale de l'arrêté fédéral concernant la formation des officiers. Comme ces domaines sont étroitement liés entre eux et que la formation des officiers est fondée sur l'OM, les deux révisions ont été réunies.**

Lors du dernier rapport fédéral, les responsables de l'OFPC ont présenté ce sujet aux chefs des offices cantonaux de la protection civile, car les révisions en question concernent directement la protection civile.

La nouveauté la plus importante présentée dans ce contexte est certainement la suppression du statut de complémentaire, qui correspond à l'introduction de l'incorporation différenciée. Comme les différentes fonctions qui existent au sein de l'armée s'accompagnent d'exigences physiques et psychiques variables, les militaires doivent être incorporés de manière différenciée, conformément à leurs aptitudes. Certaines fonctions seraient donc occupées par des conscrits dont les aptitudes physiques sont relativement faibles et par des hommes astreints à servir qui, au cours de leur période de service, ont dû recevoir une autre fonction pour des raisons médicales. L'abolition du statut de complémentaire, qui est souvent ressenti comme discriminant, entraînerait également la transformation des unités de complémentaires en unités ordinaires, dans le cadre d'une révision de l'organisation des troupes.

En outre, une nouvelle organisation des inspections effectuées dans les communes est proposée. Pour le militaire astreint à l'inspection, la nouvelle réglementation offrira des facilités considérables en n'imposant que trois inspections. Comme les cantons pourront organiser des inspections par région, une rationalisation sera dès lors possible.

Un autre point de la révision concerne l'inscription du droit de plainte dans l'OM ainsi que d'autres améliorations de la protection juridique actuellement en vigueur.

Conformément aux recommandations faites après les affaires Jeanmaire et Bachmann, une proposition vise l'introduction d'une base légale relative aux contrôles de sécurité concernant certains militaires, certains agents de la Confédération, ainsi que des tiers auxquels sont confiées certaines missions.

Par ailleurs, les dispositions concernant la formation des officiers seront

modifiées grâce à une révision de l'arrêté fédéral relatif à cette matière.

## Service complémentaire et protection civile

La protection civile est concernée avant tout par la suppression du statut de complémentaire. Les complémentaires âgés de 29 ans et plus (années de naissance 1941 à 1962) qui font partie de la réserve de personnel des cantons seront transférés dans la protection civile, qu'ils aient ou non déjà fait du service. Les complémentaires âgés de 28 ans et moins (années de naissance 1963 à 1970) de la réserve de personnel des cantons passeront une nouvelle visite sanitaire et seront soit déclarés aptes au service, soit versés dans la protection civile. Ainsi, environ 25 000 complémentaires doivent être transférés de la réserve de personnel des cantons à la protection civile, ce qui occasionnera un surcroît de travail supportable au niveau des contrôles et de l'instruction.

Il est encore envisagé, selon l'article 52 OM, d'attribuer à la protection civile avant tout des officiers qui sont à la disposition du Conseil fédéral conformément à l'article 51 OM. Donc, l'armée ne gardera plus que les officiers à disposition selon l'article 51 OM qui ne le sont qu'à titre provisoire, en attendant de se voir confier une nouvelle fonction militaire pour laquelle ils sont déjà prévus.

## Service volontaire

De plus, la notion de service militaire volontaire apparaît. Ce type de service concerne les personnes qui, en temps de paix déjà, s'engagent volontairement à remplir certaines tâches. Si toutefois ces personnes sont astreintes à servir

dans la protection civile, ce service obligatoire passe en premier lieu. En d'autres termes, les personnes en question ne peuvent être affectées à d'autres tâches que si les autorités compétentes en matière de protection civile ont donné leur accord. Cette notion de service volontaire vise avant tout les Suisses non astreints au service, inaptes au service, pas encore astreints aux obligations militaires ou libérés de ces obligations (personnes naturalisées après l'âge de trente ans, émigrants de retour au pays natal, cadets) ainsi que les Suisses qui se présentent volontairement. Afin de respecter les dispositions des Conventions de Genève de 1949 relatives au droit des gens en temps de guerre, les personnes engagées à titre volontaire doivent, à l'instar des autres militaires, porter un signe distinctif (brassard fédéral ou uniforme). Elles sont soumises, quant à leurs droits et obligations, à toutes les normes relevant de la législation militaire à l'exception de celles qui concernent exclusivement certaines obligations militaires particulières (tirs et inspections hors du service, etc.). Elles sont soit incorporées dans des formations de l'armée, soit attribuées à ces formations.

Enfin, l'obligation faite à l'administration militaire de renseigner d'autres administrations (civiles), notamment celle de la protection civile, est définie de manière plus claire qu'auparavant. Une telle obligation exige toutefois l'existence de bases légales dans les domaines concernés. L'OFPC a tenu compte de cette exigence à l'occasion de la révision de la législation sur la protection civile.

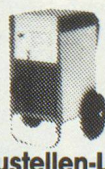


## Für Entfeuchter zu ANSON:



### GENERAL ELECTRIC

Entfeuchter für Schutz vor Feuchtigkeitsschäden in Kellern, Archiven, Lagern etc. Frei aufstellbar. 220 V, 600 W. Ab 1250.-



### Baustellen-Luft-

Entfeuchter für gleichmässige, rasche, schonende Austrocknung von Mauern, Verputzen, Farben etc. 220 V, 600 W. Ab 1990.-



### Grosse Luft-

Entfeuchter für Lager, Pumpwerke, Schaltzentralen, Zivilschutz. Gegen Korrosion, Fäulnis, Schimmelbildung. 380 V. Preisgünstig.

**Fragen Sie uns an! ANSON AG 01/461 11 11  
Friesenbergstrasse 108 8055 Zürich**